

21-05-2019

UNSA FASMI
25 RUE DES TANNERIES
75013 PARIS

*Philippe CAPON, secrétaire général de l'UNSA FASMI et Georges KNECHT, secrétaire général du SNIPAT, ont participé au CTM de ce jour.
En voici le compte-rendu des points abordés.*

Soumis aux votes:

Point 1 : Modification décret CEA - 2004-1439 Concours pour devenir gardien de la paix.

50 % reste en externe.

Concours interne (nouveau concours) pour tous les fonctionnaires qui, au 1er janvier de l'année du concours, justifie de 4 ans d'ancienneté et âgés de moins de 45 ans.

Ex : ce concours est ouvert à tous les fonctionnaires quelque soit leur origine territoriale, hospitalière ou d'état. Un employé de mairie pourra passer ce concours...

Second concours interne pour les ADS et les Cadets.

L'UNSA FASMI et le SNIPAT se sont abstenus sur le texte vu l'absence de clarté sur les modalités de fongibilité des pourcentages 10% et 40 %.

Les ADS seront désormais en concurrence avec tous les autres fonctionnaires pour devenir gardiens de la paix...

Point 2 et 3 : Rattachement de la délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces au secrétariat général.

L'UNSA FASMI et le SNIPAT se sont abstenus sur ces textes.

Depuis le mois de novembre 2018 le poste de délégué ministériel est vacant. L'incohérence de cette organisation pose problème dans une conjoncture de continuum de sécurité bien éloignée de la réalité du terrain.

L'administration n'a de plus pas pu répondre sur une nomination prochaine sur ce poste...

21-05-2019

UNSA FASMI
25 RUE DES TANNERIES
75013 PARIS

COMMUNICATION: DONS DE JOUR DE REPOS

Références juridiques :

Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade - Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap - Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade - Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°201884.

L'agent public peut bénéficier du don de jours de repos lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du Code du Travail.

Il s'agit :

- du conjoint,
- du concubin,
- du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- d'un ascendant,
- d'un descendant,
- d'un enfant dont il assume la charge au sens retenu pour le versement des prestations familiales (article L.512-1 du code de la sécurité sociale),
- d'un collatéral jusqu'au 4ème degré, (ex cousin germain de l'agent)
- d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Depuis la création du dispositif de dons de jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade par la loi du 9 mai 2014 et ses décrets d'application du 28 mai 2015, le récepteur ministériel placé auprès des services de la DRH (BAGES), a été largement alimenté.

Ainsi :

- en 2016, du 28 juin jusqu'au 31 décembre, **498 jours** ont été collectés, et **18 agents** ont été bénéficiaires du dispositif ;
- en 2017 du 1er janvier au 31 décembre, **3009,5 jours** ont alimenté le récepteur, et **56 agents** ont reçu des dons de jours (soit **72 agents** bénéficiaires à l'issue des 18 premiers mois de fonctionnement du récepteur ministériel unique) ;
- en 2018 du 1er janvier au 31 décembre, **3240 jours** ont été donnés, pour **84 agents** bénéficiaires.

Bilan présenté:

Cette augmentation progressive du nombre annuel de jours collectés et d'agents bénéficiaires atteste de la bonne appropriation par les agents du MI de ce dispositif.

Il est à noter qu'à la suite de la publication du décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 et à l'élargissement du dispositif de don de jours de repos, **8 agents** ont d'ores-et-déjà bénéficié de dons de jours pour aidants familiaux.

Les chiffres des bénéficiaires concernent l'ensemble des agents du ministère de l'intérieur, hors gendarmerie nationale.

Le récepteur ministériel est à ce jour crédeur (**752,5 jours au 16/05/2019**). Le nombre de jours donnés étant supérieur au nombre de jours demandés, toutes les demandes reçues ont pu être satisfaites.